

Programme de Formation Continue de la Soci t  Professionnelle Suisse de G riatrie

valable d s le 1^{er} janvier 2010

1. Bases l gales et r glementaires

Le pr sent r glement se base sur la **R glementation pour la formation continue (RFC)** de la FMH du 25 avril 2002 (derni re r vision du 6 d cembre 2007), sur la **Loi f d rale sur les professions m dicales universitaires (LPM d)** du 23 juin 2006, ainsi que sur les **Directives de l'Acad mie suisse des sciences m dicales (ASSM) pour la reconnaissance des sessions de formation continue** du 24 novembre 2005.

Conform ment   l'Article 6 de la RFC, la SPSG est responsable de l' laboration, de la mise en  uvre, de l'application et de l' valuation du programme de formation continue en g riatrie.

Selon l'Article 40 de la LPM d, la formation continue est un devoir professionnel et son accomplissement est surveill  par les autorit s cantonales de la sant  publique (sanctions possibles: bl me ou amende). La personne dont l'activit  principale concerne le domaine de la m decine interne/m decine g n rale avec une formation approfondie en g riatrie et qui remplit les exigences du pr sent programme de formation continue, peut consid rer qu'elle a accompli son devoir de formation continue tel que sp cifi  dans la LPM d.

2. Personnes soumises au devoir de formation continue

Tous les d tenteurs d'un titre de formation post-gradu e f d ral ou d'un titre de formation post-gradu e  tranger reconnu sont tenus d'accomplir leur formation continue conform ment aux dispositions de la RFC et   celles du programme de formation continue qui correspond   leur situation aussi longtemps qu'ils exercent une activit  m dicale en Suisse. Cette r gle s'applique ind pendamment de l'affiliation   une soci t  de discipline m dicale.

Le devoir de formation continue entre en vigueur le 1er janvier de l'ann e qui suit l'obtention du titre, respectivement le d but de l'activit  m dicale professionnelle. Les m decins en formation post-gradu e pour l'obtention d'un titre de sp cialiste, ne sont pas soumis au devoir de formation continue.

3. Etendue et composition de la formation continue

3.1 Principes

Le devoir de formation continue comprend 80 heures par an, ind pendamment du taux d'activit  du m decin :

- 50 heures de formation continue structur e et attest e, dont au moins 25 heures de formation sp cifique en g riatrie et jusqu'  25 heures de formation continue  largie.
- 30 heures d' tudes personnelles dans des domaines choisis librement et dans la mesure o  les th mes ont un rapport avec l'activit  professionnelle de g riatre (formation continue non soumise   attestation).

30 Crédits
Etudes personnelles

- Formation continue non structurée
- Automatiquement créditée
- Ne nécessite pas d'attestation

25 Crédits
Formation continue élargie

- Formation continue structurée
- Reconnaissance et attribution de crédits par toutes les sociétés spécialisées ou les sociétés cantonales de médecine ou la FMH
- Au maximum 25 crédits imputables
- Nécessite une attestation

25 Crédits
Formation continue spécifique en gériatrie

- Formation continue structurée
- Reconnaissance et attribution de crédits par la SPSG
- Au minimum 25 crédits obligatoires
- Conforme aux conditions spécifiées dans le PFC de la SPSG
- Nécessite une attestation

Les porteurs de plusieurs titres principaux et les porteurs de plusieurs titres de formations approfondies ne sont pas obligés de satisfaire aux exigences de tous les programmes de formation continue associés à leurs titres. Ils choisissent le programme de formation continue qui correspond le mieux à leur activité professionnelle du moment.

Pour des raisons de responsabilité civile, il est recommandé aux porteurs de plusieurs titres et qui exercent la médecine interne d'accomplir le programme de formation continue en médecine interne.

Il est possible de créditer en même temps des formations continues de plusieurs spécialités, des formations approfondies et des certificats d'aptitude, pourvu qu'ils remplissent les critères de chaque programme de formation continue.

L'unité de mesure des activités de formation continue est le crédit de formation continue qui correspond, en règle générale, à une heure de formation continue.

On peut obtenir 8 crédits au maximum par journée entière et 4 crédits au maximum par demi-journée (Art. 5 RFC).

3.2 Formation continue spécifique en gériatrie

3.2.1 Définition de la formation continue spécifique en gériatrie

La formation continue spécifique en gériatrie est une formation élaborée pour les porteurs du titre de gériatre. Elle a pour but de maintenir et d'actualiser les connaissances médicales acquises pour l'obtention du titre de spécialiste et qui sont nécessaires pour la prise en charge des patients (diagnostic, traitement, consultation et prévention).

Tous les cours de formation continue agréés par la SPSG, soit automatiquement (voir 3.3.3), soit à la demande de l'organisateur, peuvent être comptabilisés comme formation continue spécifique en gériatrie.

La liste des formations continues créditées pour la gériatrie se trouve sur le site de la SPSG : <http://www.sfgg.ch/pages/fr/formation-post-graduee-et-continue/formation-continue.php>

3.2.2 Formation continue spécifique en gériatrie reconnue automatiquement

- a) Les sessions officielles de la SPSG et des sociétés professionnelles gériatriques nationales et internationales.
- b) Les sessions organisées par des établissements reconnus par la FMH pour la formation en gériatrie.
- c) Les travaux scientifiques sur des thèmes gériatriques publiés dans une revue médicale à politique éditoriale: comme premier auteur, on compte dix heures et comme co-auteur cinq heures ; par année, un maximum de 10 crédits peut être pris en compte dans cette rubrique et c'est l'année de parution du travail qui détermine l'année de prise en compte.
- d) L'activité d'enseignant d'un contenu gériatrique auprès d'étudiants en médecine est prise en compte : un cours d'au moins 45 minutes vaut 1 crédit de formation continue ; par année, un maximum de 10 crédits peut être pris en compte dans cette rubrique.
- e) L'activité d'enseignant (présentations, ateliers, séminaires) lors de sessions de formation médicale continue en gériatrie est prise en compte au double de crédits ; par année, un maximum de 10 crédits peut être pris en compte dans cette rubrique.
- f) L'activité d'examineur en gériatrie peut être prise en compte pour un maximum de 10 crédits par année.
- g) Le total reconnu des crédits de c, d, e et f est d'au maximum 15 par année.

3.2.3 Formation continue spécifique en gériatrie sur demande

Les organisateurs dont les sessions de formation continue spécifique en gériatrie et les cours de e-learning ne sont pas automatiquement reconnus, peuvent demander leur reconnaissance conformément au point 4 ci-après.

3.3 Formation continue élargie

Les 25 crédits de formation continue élargie peuvent être obtenus librement. Ils doivent toutefois être validés par une société professionnelle médicale détentrice d'un titre principal ou d'une formation approfondie ou par une société cantonale de médecine ou encore par la FMH.

Même si cela ne constitue pas une condition, il est recommandé de choisir des thèmes de formation proches de ceux contenus dans la formation approfondie en gériatrie et/ou des formations continues reconnues par la SSMI ou la SSMG.

3.4 Etudes personnelles

Chaque médecin organise et structure 30 heures d'études personnelles à sa guise (lecture de revues médicales, recherche de littérature, internet).

4. Formation continue spécifique en gériatrie sur demande

Des offres de formation continue peuvent être reconnues par la SPSG mais elles nécessitent toutefois dans chaque cas une demande de reconnaissance écrite du nombre de crédits auprès de la SPSG. La demande d'attribution de crédits de formation continue doit être faite sur le formulaire de demande d'attribution de crédits entièrement rempli avec le bon pour

impression du programme de la manifestation et, en cas d'une suite de formations continues, une liste séparée décrivant chaque manifestation. Ces offres sont les suivantes :

- a) Les programmes de formation continue organisés par des institutions de formation post-graduée non reconnues par la FMH pour la formation en gériatrie ou par d'autres organisations ou organisateurs.
Toutefois, pour être reconnue par la SPSG, un détenteur de formation approfondie en gériatrie doit contribuer à la formation continue en tant qu'organisateur ou conférencier.
- b) L'apprentissage à distance au moyen de programmes interactifs par médias électroniques accompagné d'une évaluation ou d'une attestation de participation et les programmes de type « self-assessment ». Pour être reconnus, ils doivent remplir les critères minima suivants:
 - Le cours d'apprentissage doit durer au minimum 45 minutes par crédit
 - Il doit contenir des éléments interactifs
 - Il doit offrir une évaluation des résultats obtenus, en points / crédits
 - Il doit indiquer clairement les sponsors éventuels
 - Il doit mentionner les auteurs du programme
 - Il ne doit pas contenir de publicité
 - Au maximum 5 crédits d'apprentissage à distance sont accordés par année.

Il est recommandé à tous les organisateurs de sessions de formation continue et à ceux qui offrent des apprentissages à distance de déclarer le nombre de crédits reconnus par la SPSG. Il est recommandé d'attribuer une déclaration de participation. Pour la validation des programmes de formation continue, la SPSG peut prélever des frais.

Pour être reconnus par la SPSG, les colloques de formation continue doivent répondre aux critères suivants:

- a) les critères de formation de la FMH
- b) les critères contenus dans le présent programme
- c) les recommandations de l'Académie Suisse des Sciences Médicales.

La SPSG peut évaluer les formations pour lesquelles elle accorde des crédits selon les critères explicités au paragraphe 4.

5. Attestation de formation continue et période de formation continue

5.1 Attestation de formation continue

Pour obtenir un diplôme ou une attestation de formation continue, il est nécessaire de documenter la participation dans le protocole de formation établi par la SPSG. Les études personnelles ne doivent en revanche pas être notées dans ce protocole (cf. annexe).

Les confirmations de participation ou d'autres types de justificatifs doivent être conservées pendant une période de 10 ans pour pouvoir être présentés en cas de besoin lors d'un contrôle approfondi conformément au chapitre 5.3.

5.2 Période de formation continue

Chaque période de contrôle couvre trois années civiles.

5.3 Contrôle de la formation continue

Tous les trois ans, la SPSG exige une déclaration de la part de tous les spécialistes engagés dans une formation continue. La demande de cette déclaration est émise par la SPSG. Avec

leur signature, les spécialistes engagés dans une formation continue déclarent avoir complété leur formation continue selon le règlement de formation continue de la FMH et selon le programme de formation continue de la SPSG. La SPSG peut procéder à des contrôles par sondages.

5.4 Rattrapage des cours de formation manquants

Les personnes engagées dans une formation continue qui n'ont pas complété cette formation pour la période donnée peuvent, dans l'année civile qui suit la période de contrôle de trois ans, compléter la formation continue manquante. Ces sessions de formation continue ne seront pas prises en considération pour la période de contrôle suivante.

6. Diplôme de formation continue

Le médecin détenteur d'un titre de médecine interne ou de médecine générale et qui est spécialisé en gériatrie et qui est membre de la FMH et qui a rempli les conditions du présent programme reçoit un diplôme de formation continue de la FMH émis par la SPSG.

Dans les situations suivantes une attestation est établie en lieu et place d'un diplôme.

- membre de la FMH qui remplit les exigences du programme de formation continue sans détenir le titre de spécialiste en gériatrie
- non-membre de la FMH qui remplit les exigences du programme de formation continue

L'identité des titulaires d'un diplôme ou d'une attestation de formation continue valable peuvent être consultés sur www.doctorfmh.ch

La décision d'octroyer un diplôme ou une attestation de formation continue est du ressort de la Commission pour la formation pré-, post-graduée et continue de la SPSG. Le comité de la SPSG constitue l'organe de recours.

7. Exemption de formation continue, réduction du devoir de formation continue

Sur demande écrite, la SPSG peut exempter un médecin de l'obligation d'accomplir sa formation continue, par exemple pour cause de maladie prolongée, d'une interruption temporaire de l'exercice de la profession ou d'un séjour à l'étranger au cours d'une année civile. La réduction du devoir de formation continue est proportionnelle à la durée de l'absence

8. Taxes

Pour la remise du diplôme ou de l'attestation de formation continue, la SPSG perçoit un émolument qui couvre ses frais. La SPSG peut appliquer des taxes différentes pour les membres et pour les non-membres.

9. Règlement de transition et entrée en vigueur

En ce qui concerne l'année 2009, la documentation de 20h de formation continue spécifique en gériatrie et de 30h de formation continue élargie selon l'ancien règlement est suffisante.

Le présent Programme de formation continue a été approuvé par la direction de l'ISFM le 4 février 2010. Il entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2010 et remplace l'ancien programme de 2003.

